



Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## CERTIFICAT TEMPORAIRE EN VERTU DU PARAGRAPHE 31(2.1) DE LA LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Numéro de certificat: TU 0870

---

Northern Air Transport Association (NATA)  
20102 48<sup>e</sup> rue  
Yellowknife Territoires du Nord-Ouest X1A 3X8

Conformément au paragraphe 31(2.1) de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (Loi sur le TMD)*, le ministre des Transports peut, dans l'intérêt public, délivrer un certificat temporaire autorisant toute activité qui n'est pas conforme à la *Loi sur le TMD*.

Le désinfectant pour les mains peut être classifié comme UN1170, UN1219 ou UN1987. Selon les *Instructions techniques de l'OACI*, lorsque le désinfectant pour les mains répond aux critères d'un groupe d'emballage II, l'emballage intérieur est limité à 500 ml et la quantité totale par emballage est limitée à 1 L. Ces limites maximales imposées par les Instructions techniques de l'OACI sont trop petites pour les vols vers les communautés éloignées du Nord parce que:

- la plupart des vols utilisent uniquement des aéronefs de passagers, et
- de nombreux fournisseurs de désinfectant pour les mains n'emballent pas leurs produits pour le transport aérien.

La délivrance d'un certificat temporaire est dans l'intérêt public et ce certificat autorise les membres de **Northern Air Transport Association (NATA)** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, et toute personne qui entretient une relation d'affaires avec un membre de **Northern Air Transport Association (NATA)** à manutentionner ou à présenter au transport, par aéronef, des marchandises dangereuses d'une manière qui n'est pas conforme:

- au paragraphe 12.1(2) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies:

**1) Généralités**

- a) Les marchandises dangereuses sont transportées vers une destination finale considérée comme un lieu dont l'accès est limité;
- b) L'aéronef peut s'arrêter à d'autres emplacements, qui ne sont pas considérés comme des lieux dont l'accès est limité, en route vers sa destination finale;
- c) Une copie papier ou électronique de ce certificat temporaire accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande ;
- d) **Northern Air Transport Association (NATA)** s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat temporaire est distribuée à tous ses membres;
- e) Une preuve actuelle de l'adhésion à **Northern Air Transport Association (NATA)** doit être facilement accessible sur demande.

**2) Classification**

- a) Les marchandises dangereuses sont destinées à être utilisées comme désinfectant pour les mains et sont classées parmi les suivantes :

<b>Numéro UN</b>	<b>Appellation réglementaire et description</b>	<b>Classe</b>	<b>Group d'emballage</b>
UN1170	ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION ou ÉTHANOL EN SOLUTION contenant au moins 60% d'éthanol par volume mais au plus de 80% d'éthanol par volume	3	II ou III
UN1219	ALCOOL ISOPROPYLIQUE ou ISOPROPANOL contenant au moins 60% d'isopropanol par volume mais au plus de 80% d'isopropanol par volume	3	II
UN1987	ALCOOLS, N.S.A., contenant au moins 60% d'éthanol et/ou d'isopropanol par volume mais au plus de 80 % d'éthanol et/ou d'isopropanol par volume;	3	II ou III

### 3) Contenants

- a) Les marchandises dangereuses doivent être conditionnées dans un emballage combiné.
  
- b) Les emballages intérieurs:
  - i) doivent être capable de réussir un essai de pression différentielle conformément à la partie 4, chapitre 1, paragraphe 1.1.6 des instructions techniques de l'OACI,
  
  - ii) ne doivent pas dépasser un volume de 1 L chacun;
  
- c) L'emballage combiné:
  - i) doit être capable de réussir un test de chute de 1,2 m conformément à la partie 3, chapitre 4, paragraphe 4.4.1 des Instructions techniques de l'OACI;
  
  - ii) doit être capable de réussir un essai de gerbage de 24 heures conformément à la partie 3, chapitre 4, paragraphe 4.4.2 des instructions techniques de l'OACI, et
  
  - iii) ne doit pas dépasser un volume total de 10 L.
  
- d) Les emballages combinés doivent être emballés de telle sorte que les fermetures des emballages intérieurs soient vers le haut et en position verticale comme indiqué par l'étiquette « **Sens du colis** » décrite à la condition 4)a)iv) de ce certificat temporaire.

**4) Indications de danger - Marque, étiquette et plaque**

a) Les éléments suivants doivent être apposés sur l'un des côtés de l'emballage combiné, autre que celui sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport:

i) L'étiquette de liquide inflammable de classe 3 illustrée ci-dessous:



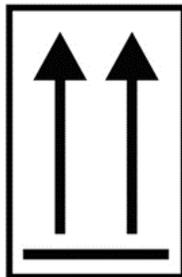
A) La longueur de chaque côté de la marque de quantité limitée et de l'étiquette de liquide inflammable de classe 3 doit être d'au moins 100 mm,

B) Si la taille du colis l'exige, les dimensions minimales extérieures peuvent être réduites jusqu'à 50 mm x 50 mm, à condition que la marque reste bien visible. L'épaisseur minimale de la ligne formant le carré sur sa pointe peut être réduite à 1 mm,

ii) Le numéro UN et l'appellation réglementaire des marchandises dangereuses à côté de l'étiquette de liquide inflammable de classe 3,

iii) Le numéro du certificat temporaire "**TU 0870**",

iv) L'étiquette "Sens du colis" illustrée ci-dessous:



A) L'étiquette "Sens du colis" doit comporter deux flèches noires ou rouges sur un fond de couleur blanche ou offrant un contraste adéquat.

B) Les dimensions doivent être d'au moins 74 mm de largeur sur 105 mm de hauteur.

C) La cadre rectangulaire est facultatif,

- b) Lorsque les colis sont placés dans un suremballage ou dans un conteneur, les informations requises par la condition 4)a) ci-dessus doivent être apposées sur deux côtés opposés du suremballage ou du conteneur lorsque ces informations ne sont pas visibles à travers le suremballage ou le conteneur. En plus, le mot « **Suremballage** » ou « **Overpack** », en lettres d'une hauteur d'au moins 12 mm, doit être inscrit sur deux côtés opposés du suremballage ou du conteneur;
- c) Les colis n'ont pas besoin d'afficher les informations requises à la condition 4)a) ci-dessus, lorsqu'ils sont placés dans un suremballage ou un conteneur qui n'est pas destiné à être ouvert pendant le transport et les informations requises à l'alinéa e) ci-dessus sont apposées sur deux côtés opposés du suremballage ou du conteneur;

## 5) Documentation

- a) Les marchandises dangereuses doivent être accompagnées d'un document d'expédition conforme aux exigences de la partie 5, chapitre 4 des *Instructions techniques de l'OACI*;
- b) Malgré la condition 5a) ci-dessus, les marchandises dangereuses peuvent être accompagnées d'un document contenant les informations suivantes:
  - i) Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire,
  - ii) Le numéro UN, l'appellation réglementaire, la classe et le groupe d'emballage des marchandises dangereuses,
  - iii) La quantité nette maximale par colis et le nombre total de colis,
  - iv) Une attestation de l'expéditeur utilisant les mots suivants:  
**«Je déclare par la présente que le contenu de cet envoi a été correctement préparé, emballé, marqué et étiqueté. Toutes les exigences du certificat temporaire TU 0870 sont respectées.»**, ou  
**«I hereby declare that the contents of this consignment have been properly prepared, packaged, marked, and labelled. All the requirements of Temporary Certificate TU 0870 have been met.»**
  - v) Le nom de la personne faisant l'attestation et sa signature,
  - vi) La date de l'attestation,
  - vii) Un numéro 24 heures auquel l'expéditeur ou le transporteur aérien peut être contacté immédiatement pour obtenir des informations techniques sur les marchandises dangereuses en cours de transport. L'expéditeur doit obtenir l'autorisation écrite du transporteur aérien pour utiliser son numéro 24 heures;

- c) Le document d'expédition doit aussi inclure la mention:
- “**Certificat temporaire TU 0870 émis par Transports Canada**”, ou
  - “**Temporary Certificate TU 0870 issued by Transport Canada**”
- d) Le transporteur aérien doit fournir au pilote commandant de bord des informations écrites concernant la quantité et les lieux de chargement des marchandises dangereuses. Les informations doivent être cohérentes avec les informations fournies par l'expéditeur sur le document requis à la condition 5)a) ou 5)b) ci-dessus.

## **6) Formation**

- a) La personne qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses doit, selon le cas:
- i) Être formée conformément à la partie 1, chapitre 4 (1;4) des *Instructions techniques de l'OACI* et posséder un certificat de formation valide conformément à la partie 6 du *Règlement sur le TMD*,
  - ii) Effectuer ces opérations en présence et sous la surveillance directe d'une personne qui possède une formation appropriée conformément à la partie 1, chapitre 4 (1;4) des *Instructions techniques de l'OACI* et un certificat de formation valide conformément à la partie 6 du *Règlement sur le TMD*,
  - iii) Être assistée, en personne ou par téléphone, par une personne qui possède une formation appropriée conformément à la partie 1, chapitre 4 (1;4) des *Instructions techniques de l'OACI* et un certificat de formation valide conformément à la partie 6 du *Règlement sur le TMD*. Les coordonnées de la personne qui fournit l'assistance doivent être communiquées à un inspecteur immédiatement sur demande.

Aux fins de ce certificat temporaire, les définitions suivantes s'appliquent:

- **Lieu dont l'accès est limité:** s'entend d'un lieu qui n'est pas accessible toute l'année par voie routière, ferroviaire ou maritime permanente. Sont inclus dans la présente définition :
  - Un lieu desservi par une route tracée sur la glace.
  - Un lieu non desservi par des bâtiments pendant une période de l'année en raison des glaces saisonnières

- « **Instructions techniques de l'OACI** »: Les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, publiées par l'Organisation de l'aviation civile internationale, (OACI) avec ses modifications successives.
- **Loi sur le TMD**: Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992
- **Règlement sur le TMD**: Règlement sur le transport des marchandises dangereuses
- « **transporteur aérien** »: s'entend d'une personne qui, à titre onéreux ou gratuit, à la possession de marchandises dangereuses pendant qu'elles sont en transport aérien.
- Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés par le présent certificat s'entendent au sens de l'article 1.4 du *Règlement sur le TMD*.

Il est entendu que ce certificat temporaire n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat temporaire. Par conséquent, toutes les autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

Ce certificat temporaire entre en vigueur le 3 février 2022, et demeure en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- le 31 janvier 2023, ou
- le jour où il est annulé par écrit par le ministre des Transports.

Signature de l'autorité de délivrance

Christopher Blain  
Directeur exécutif par intérim,  
Cadres réglementaires et engagement international,  
Direction générale des affaires réglementaires  
Transports Canada

## Certificat temporaire TU 0870

(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

<b>Personne ressource:</b>	Glenn Priestley Northern Air Transport Association (NATA) 20102 48 <sup>e</sup> rue Yellowknife Territoires du Nord-Ouest X1A 3X8
<b>Téléphone:</b>	613-866-2374
<b>Courriel:</b>	<a href="mailto:glenn@natacanada.org">glenn@natacanada.org</a>

### Pour plus de renseignements :

Approbations et projets réglementaires spéciaux  
Transport des marchandises dangereuses,  
Transports Canada  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
**Courriel :** [tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca](mailto:tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca)

### TDG regional offices:

#### Atlantique

[TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca)

#### Prairies et Nord

[TDG-TMDPNR@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDPNR@tc.gc.ca)

#### Québec

[TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca](mailto:TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca)

#### Pacifique

[TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca](mailto:TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca)

#### Ontario

[TDG-TMDOntario@tc.gc.ca](mailto:TDG-TMDOntario@tc.gc.ca)